



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **18 septembre 2017**

Délibération n° 2017-2233

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Président Kimelfeld

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 29 août 2017

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : mercredi 20 septembre 2017

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, M. Bret, Mme Vullien, MM. Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, MM. Vesco, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Havard, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, MM. Odo, Passi, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Eymard (pouvoir à M. Suchet), Mmes Poulain (pouvoir à Mme Glatard), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Casola, Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Hamelin (pouvoir à M. Huguet), Rantonnet (pouvoir à Mme Gardon-Chemain).

Absents non excusés : MM. Calvel, Boudot.

Conseil du 18 septembre 2017**Délibération n° 2017-2233**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Exonération de cotisation foncière des entreprises des établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 septembre 2017, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'article 43 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 a introduit un nouvel article 1464 M dans le code général des impôts (CGI).

Désormais, il est possible d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) "les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes". Au vu des conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération, les établissements en question peuvent être qualifiés de "disquaires indépendants".

Pour bénéficier de cette exonération de CFE, un établissement doit relever d'une entreprise :

- micro, petite ou moyenne au sens du droit communautaire, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,
- dont le capital est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une entreprise micro, petite ou moyenne au sens du droit communautaire, dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques,
- qui n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévoyant la transmission d'une enseigne ou d'une marque en contrepartie d'un engagement d'exclusivité ou de quasi-exclusivité (par exemple dans le cadre d'un franchisage).

L'entreprise souhaitant bénéficier de l'exonération doit en présenter la demande au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du CGI, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE est également, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la collectivité ayant choisi d'appliquer l'exonération de CFE.

L'exonération de contribution économique territoriale CFE/CVAE est subordonnée au respect du règlement de la Commission européenne relatif aux aides de minimis : le total des aides publiques dont bénéficie l'entreprise, y compris l'allègement de CFE/CVAE, ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux.

En se référant à l'étude "sur la situation économique des disquaires indépendants en France" du 21 avril 2017 réalisée par la direction générale des médias et des industries culturelles du Ministère de la culture, il y aurait actuellement une quinzaine de disquaires potentiellement concernés à Lyon (pour un total de 334 disquaires recensés en France métropolitaine) ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, dans les conditions de l'article 1464 M du code général des impôts, les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes au 1er janvier 2018.

2° - Charge monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 20 septembre 2017.